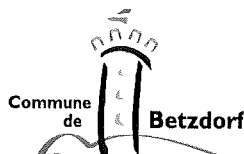


11, rue du château
L-6922 BERG
Tél. : 28 13 73
Fax : 28 13 73-211



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 18 février 2022

Présents : Jean-François Wirtz, bourgmestre, Reinhold Dahlem, échevin ff.

Absents excusés : Marc Ries, Sylvette Schmit-Weigel, échevins

Annick Hoffmann, secrétaire communal ff.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 23

Règlement d'urgence de circulation (Mensdorf – déplacement temporaire de l'arrêt de bus du transport scolaire dénommé « ancienne école préscolaire »).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a urgence puisque le déplacement de l'arrêt de bus du transport scolaire devra se faire à partir du 21 février 2022 en raison du démarrage du chantier de revalorisation de l'ancienne école à Mensdorf, réalisé en nom et pour compte de l'Administration communale de Betzdorf;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement d'urgence suivant :

Article 1er : A partir du 21 février 2022 de 08.00 heures jusqu'au 31 décembre 2023 à 17.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables pour l'arrêt de bus du transport scolaire situé devant l'ancienne école préscolaire à Mensdorf :

- l'arrêt de bus du transport scolaire existant devant l'adresse 2-4, rue de l'École, est déplacé devant la maison n°2 dans la rue de l'Église et le terrain appartenant à la maison n° 6, Danzplatz;
- le panneau E,19 – Arrêt de bus est déplacé.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune. Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg le 18 février 2022.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff,